

L'an deux mille vingt-deux, le 27 Septembre, à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire de CLERE LES PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 21 Septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 40

Etaient présents

Ambillou	Bruno CHEUVREUX	Couesmes	Nicolas VEAUUVY – ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE	Courcelles de Touraine	Philippe ADET
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Thierry BEAUPIED
Benais	Stéphanie RIOCREUX	Hommes	Hubert HARDY
Bourgueil	Benoît BARANGER – PROCURATION	La Chapelle sur Loire	Paul GUIGNARD – PROCURATION
Bourgueil	Sylvie JACOB – PROCURATION	La Chapelle sur Loire	Christine GANDRILLE – ABSENTE
Bourgueil	Frédéric CLEMENT – ABSENT	Langeais	Pierre-Alain ROIRON
Bourgueil	Catherine ECHAPT	Langeais	Nathalie PHELION – PROCURATION
Bourgueil	Gilles PELLE – ABSENT	Langeais	Christophe BAUDRIER
Bourgueil	Pascal PINARD – ABSENT	Langeais	Hédia GHANAY – ABSENTE
Braye sur Maulne	Jean-Pierre MOIZARD	Langeais	Fabrice RUEL
Brèches	Gérard VIGNAS	Langeais	Laurence LEROULEY
Channay sur Lathan	Isabelle MELO – ABSENTE	Langeais	Benjamin PHILIPPON
Château la Vallière	Jean-Claude GAUTHIER – ABSENT	Lublé	Daniel MEUNIER – ABSENT
Château la Vallière	Roberte HABERT – ABSENTE	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU – ABSENTE	Mazières de Touraine	Thierry ELOY
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY – PROCURATION	Restigné	Christine HASCOET
Cinq Mars la Pile	Solène VELUDO - PLOQUIN	Rillé	Xavier DUPONT
Cinq Mars la Pile	Didier THEME	Saint Laurent de Lin	Jean-Paul SORIN
Cinq Mars la Pile	Gilles GACHOT – ABSENT	Saint Nicolas de Bourgueil	Sébastien BERGER
Cléré les Pins	Benoît BAROT – ABSENT	Savigné sur Lathan	Hugues BRUN
Cléré les Pins	Pascale DELAUNAY – PROCURATION	Savigné sur Lathan	Adeline TAPHANEL – ABSENTE
Continvoir	Christian SAGET	Souvigné	Chrystophe AUBERT
Coteaux sur Loire	Daniel SANS-CHAGRIN – PROCURATION	Villiers au Bouin	Daniel SAMEDI – ABSENT
Coteaux sur Loire	Mireille DIROCCO – ABSENTE		

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Madame Mireille DIROCCO a donné pouvoir à Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN

Madame Sylvie POINTREAU a donné pouvoir à Monsieur Patrick JARRY

Madame Christine GANDRILLE a donné pouvoir à Monsieur Paul GUIGNARD

Madame Hédia GHANAY a donné pouvoir à Madame Nathalie PHELION

Madame Isabelle MELO a donné pouvoir à Madame Pascale DELAUNAY

Monsieur Frédéric CLEMENT a donné pouvoir à Madame Sylvie JACOB

Monsieur Gilles PELLE a donné pouvoir à Monsieur Benoît BARANGER

Absents excusés

Mesdames Roberte HABERT, Adeline TAPHANEL, Messieurs Benoît BAROT, Gilles GACHOT, Jean-Claude GAUTHIER, Pascal PINARD, Daniel MEUNIER, Daniel SAMEDI,

Secrétaire de séance

Monsieur Benoît BARANGER est désigné pour remplir cette fonction.

Rapporteur : Monsieur Hubert HARDY, Conseiller délégué en charge du Tourisme

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

VU les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil départemental d'Indre et Loire du 18 Juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la délibération D2018_120 du 25 septembre 2018 de la CCTOVAL approuvant les tarifs et dates de perception de la taxe de séjour,

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à la législation en cours pour la catégorie d'hébergement « Chambres d'hôtes »,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Hubert HARDY Conseiller délégué rappelle les tarifs votés en 2018, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCTOVAL	Taxe additionnelle	Taxe totale
Palaces	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

La délibération actuellement applicable n'est plus conforme aux dispositions législatives désormais, que le tarif applicable soit unique et le même pour :

- les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,
- chambres d'hôtes, auberges collectives.

Si, jusque-là, la souplesse d'avoir des tarifs différents pour différentes catégories d'une même tranche tarifaire était laissée aux collectivités, le législateur vient de rappeler qu'au sein d'une tranche tarifaire toutes les catégories appliquent le tarif unique. Il convient donc de se conformer à la réglementation.

Sachant que les collectivités doivent adopter leurs délibérations pour déterminer les tarifs avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, il n'est plus possible de procéder à une modification des tarifs.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre en considération la réglementation en vigueur et de déterminer un tarif unique pour les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes, auberges collectives à 0,60 € hors TAD donc 0,66 € incluant la TAD.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE les termes de la délibération.

- Pour : 40
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 40 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance, le 27 Septembre 2022

**Le Président,
Xavier DUPONT**

**Le secrétaire de séance,
Benoît BARANGER**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : **03 OCT. 2022**
Publié ou notifié le :

03 OCT. 2022

**Le Président,
Xavier DUPONT**

